

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mercredi 16 Mars 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 37

Membres présents : 77

Pouvoirs : 11

Membres votants : 88

Date de la convocation : 10/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 16 mars à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANTHIERENS André, Madame BACHELOT Marie-Line, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Madame BEAUMONT Caroline, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOULAYE Guillaume, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BOZEC Sandrine, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame DAEL Camille, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Madame GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame FREBERT Martine, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame FERAUD Sara, Monsieur GEORGES Claude, Monsieur BREEMEERSCH Jérôme, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur FOSSET Jean-Pierre, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur RIGAUT Franck, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECAVELIER DESETANGS Rémy, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECLERC Lucette, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur LEMERCIER Gérard, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Madame MACHADO Céline, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Madame MUSSET Josette, Monsieur PEREIRA Mickaël, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SPOHR Claude, Madame TURMEL Françoise, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSE André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe.

Etaient absents/excusés : Monsieur AUBRY Bernard, Madame CANU Françoise, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur COUTEL Philippe, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Madame GOETHEYN Martine, Madame HEUDE Claudine, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LERAT Sébastien, Madame NADAUD Nadia, Madame PANNIER Brigitte, Monsieur PETIT Donatien, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SEYS Nicolas, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THOUIN Michel, Monsieur VIEREN Jacques,

Pouvoirs : Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Madame BECHET Sabrina pouvoir à Madame FERAUD Sara, Madame CAMUS Danielle pouvoir à Monsieur LECOQ Didier, Madame DELACROIX-

MALVASIO pouvoir à Monsieur Pascal DIDTSCH, Madame GUEDON Sonia pouvoir à Monsieur ROEHM Sébastien, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur Manuel CHOLEZ, Monsieur LUCAS Yannick pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur PLENECASSAGNE Jean pouvoir à Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame VARAISE Josiane pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur WIENER Guillaume pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas.

Délibération n° 22/2022 : Rapport 2021 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles 61 et 77 et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 20.000 habitant-e-s d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport permet de diagnostiquer chaque année nos forces et nos faiblesses dans ce domaine.

Celui-ci concerne aussi bien le fonctionnement de l'intercommunalité que les politiques menées sur son territoire.

Son contenu comporte donc deux volets en données chiffrées : un volet interne sur la politique de Ressources Humaines et un volet territorial.

Concernant la politique interne des Ressources Humaines, on y trouvera les données relatives à l'effectif permanent, à la pyramide des âges, par cadre d'emplois ...

Pour le volet territorial, il est important, dans la perspective de la mise en œuvre d'actions par l'Intercom Bernay terres de Normandie de se doter de données sexuées pour identifier les spécificités propres du territoire en matière d'inégalités.

Ce rapport est présenté et annexé à la présente délibération.

Conformément à la loi de 2019 relative à la transformation de la fonction publique, un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique a été élaboré et mis en œuvre courant 2021 pour une durée de trois ans. Les quatre axes du plan de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont :

- EVALUER, PREVENIR, ET TRAITER LES ECARTS DE REMUNERATION
 - o Diminuer la précarité et évoluer vers une égalité salariale
- GARANTIR L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AUX CORPS, CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE
 - o Garantir une absence de discrimination dans les recrutements et la mobilité
 - o Être attentif aux possibilités d'évolutions professionnelles de chacun
- FAVORISER L'ARTICULATION ENTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE
 - o Faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle
- PREVENIR ET TRAITER LES DISCRIMINATIONS, LES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AINSI QUE LES AGISSEMENT SEXISTES
 - o Prévenir et agir contre le harcèlement et les comportements sexistes au travail

Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre acte sans vote de la présentation du rapport d'égalité femmes-hommes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-1-2 ;

Vu la réunion du comité technique du 21 février 2022 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales et les EPCI ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

Considérant que le présent rapport dresse un bilan chiffré par l'Intercom Bernay Terres de Normandie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes tant en interne que sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **PREND ACTE** du rapport 2021 sur la situation de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui lui a été présenté.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	11	88	0	88	0	88

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20220316-22_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2022

Affichage : 23/03/2022

